



Liberté • Égalité • Fraternité

MINISTÈRE DE LA DÉCENTRALISATION, DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE



Sous-direction  
des statuts et de  
l'encadrement  
supérieur

Bureau  
de l'encadrement  
supérieur  
SE 3

Dossier suivi par :  
Raphaël GARDIN  
Téléphone  
01 55 07 41 43

Mél  
raphael.gardin  
@finances.gouv.fr

Adresse  
139, rue de Bercy  
Paris 12<sup>ème</sup>

Références  
SE 3/

Paris, le 18 AVR. 2014

La Directrice générale de l'administration  
et de la fonction publique

à

Mesdames et Messieurs les secrétaires  
généraux et directeurs des ressources  
humaines

0097 - **Objet** : Préparation de la Commission administrative paritaire interministérielle (CAPI)  
des administrateurs civils de juin 2014 – avancement au grade d'administrateur  
général et à l'échelon spécial du grade d'administrateur général, au titre de  
l'année 2014.

- Réf.** : - Décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 modifié portant statut particulier du  
corps des administrateurs civils ;  
- Arrêté du 10 juillet 2012 fixant les pourcentages mentionnés aux articles 10  
et 11 quater du décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 modifié ;  
- Arrêté du 7 mai 2013 portant application de l'article 11 bis du décret n° 99-  
945 du 16 novembre 1999 modifié ;  
- Arrêtés interministériels du 30 mai 2013 fixant la liste des fonctions  
particulières en application de l'article 11 bis du décret n° 99-945 du 16  
novembre 1999 modifié.

**P.J** : 6 tableaux et 3 fiches de renseignements.

Je vous informe que la réunion de la CAPI portant notamment sur l'avancement au  
grade d'administrateur général au titre de l'année 2014 sera organisée à la DGAFP,  
2 boulevard Diderot (Paris 12<sup>e</sup>), le **mercredi 25 juin 2014 à 15 heures**.

En vue de respecter cette échéance, je vous serais obligée de bien vouloir organiser  
la CAP des administrateurs civils de votre département ministériel avant le 25 mai  
2014 et de me tenir informée de la date choisie et des avis rendus.

## **1- Réunion de la CAPI en formation plénière**

La commission administrative paritaire interministérielle se réunira en formation plénière, au cours de laquelle seront notamment examinées des mesures individuelles.

Si vous souhaitez que la CAPI connaisse **des demandes d'intégration** dans le corps des administrateurs civils, je vous saurais gré de bien vouloir me faire parvenir les fiches individuelles de renseignement concernant lesdites demandes (cf. PJ n°1), ainsi que le tableau ci-joint dûment complété (cf. PJ n°2).

Par ailleurs, je vous prie de bien vouloir me retourner les tableaux ci-joints dûment remplis (cf. PJ n° 3 et n°4), retraçant **les détachements entrants dans le corps** (lorsque les détachements sont effectués au titre de la mobilité statutaire, il convient de le préciser) et **les disponibilités** que vous avez soumis à l'avis des CAP ministérielles du printemps. En effet, en application du dernier alinéa de l'article 4 du décret du 16 novembre 1999 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs civils, la CAPI est informée des mouvements nominatifs intervenus dans le corps.

## **2- Réunion de la CAPI en formation restreinte**

La commission administrative paritaire interministérielle se réunira également en formation restreinte pour examiner l'avancement au grade d'administrateur général et l'accès à l'échelon spécial du grade d'administrateur général, au titre de l'année 2014.

### **2-1 Procédure pour l'établissement des listes des agents éligibles à l'avancement au grade d'administrateur général et à l'accès à l'échelon spécial du grade d'administrateur général**

La date de réunion de votre CAP doit être indiquée aux administrateurs civils par tout moyen de communication interne approprié (bulletin, intranet, etc.).

A l'issue de cette réunion, la liste des administrateurs civils hors classe proposés par leur administration à l'avancement au grade d'administrateur général et celle des administrateurs généraux proposés pour l'accès à l'échelon spécial du grade d'administrateur général doivent être portées à la connaissance des membres du corps par la même voie.

Il convient de rappeler, à cet égard, que l'ensemble des situations individuelles est examiné par l'administration auprès de laquelle les intéressés sont affectés ou à laquelle ils sont rattachés pour leur gestion à la date de la CAP.

Vous pouvez porter sur la liste que vous élaborerez un nombre d'inscriptions supérieur à celui résultant de l'application de la proportion définie ci après. Ce nombre ne doit toutefois pas excéder de plus de 25 % le nombre de proposés en liste principale. Vous pouvez également inscrire un nombre inférieur s'il vous paraît correspondre à celui des administrateurs civils hors classe méritant d'être proposés au généralat dans votre ministère.

### **2-2 Les dispositions statutaires relatives à l'avancement au grade d'administrateur civil général, au titre de l'année 2014**

Le décret n° 2012-205 du 10 février 2012 modifiant le décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 portant statut particulier du corps des administrateurs civils a créé un grade à accès fonctionnel (GRAF) d'administrateur général au sommet du corps, constitué de 5 échelons (1015, HEA, HEB, HEBbis et HEC) et d'un échelon spécial contingenté (HED), accessibles après inscription sur un tableau d'avancement.

## 2-2-1 Les agents éligibles au GRAF

### a) Les conditions à remplir

En application de l'article 11 bis du statut particulier des administrateurs civils, l'avancement au grade d'administrateur général est subordonné, **d'une part**, à une condition d'ancienneté (avoir atteint au moins le 5<sup>ème</sup> échelon du grade d'administrateur civil hors classe, **cette condition pouvant être remplie jusqu'au 31 décembre 2014, au titre du tableau d'avancement 2014<sup>1</sup>**), et **d'autre part**,

- **soit, (au titre du 1<sup>er</sup> vivier)** à l'occupation préalable, pendant 8 ans au cours des 15 années précédant l'établissement du tableau d'avancement, en position de détachement, d'un ou plusieurs emplois supérieurs ou de direction à forte responsabilité : emplois à la décision du gouvernement, emplois fonctionnels des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat et du secrétaire général de la Cour des comptes, culminant au moins à l'échelle lettre B ou emplois supérieurs du secteur public de niveau comparable définis par arrêté interministériel.

Les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle doté d'un indice au moins égal à l'échelle lettre B sont pris en compte pour le calcul des 8 années requises. Il en est de même pour les services accomplis dans une organisation internationale intergouvernementale ou auprès d'une administration d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat membre partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sur des emplois de niveau équivalent, **sous réserve de l'agrément préalable de la DGAFP (bureau de l'encadrement supérieur)**.

- **soit (au titre du 2<sup>ème</sup> vivier)** à l'exercice préalable, pendant 10 ans au cours des 15 dernières années précédant l'établissement du tableau d'avancement, en position d'activité ou de détachement dans le grade d'administrateur civil hors classe, dans un grade d'avancement d'un corps ou cadre d'emplois de niveau comparable à celui des administrateurs civils ou dans un emploi de même niveau au sein des personnes morales de droit public, de fonctions supérieures d'un niveau particulièrement élevé de responsabilité, définies par arrêtés interministériels.

Les services accomplis dans les emplois mentionnés dans le 1<sup>er</sup> vivier sont pris en compte pour le calcul des 10 années requises. Il est rappelé que les emplois et fonctions éligibles au titre des 2 viviers ne sont comptabilisés que **lorsque l'agent détenait la qualité d'administrateur civil hors classe**.

### b) La période de référence à prendre en compte

La période de référence de 15 ans pour les deux viviers est fixée **du 15 décembre 1998 au 15 décembre 2013, au titre du tableau d'avancement 2014**. En effet, en application de l'article 14 du décret n°2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat, la date d'établissement d'un tableau d'avancement pour une année  $n$  est fixée au 15 décembre de l'année  $n-1$ .<sup>2</sup>

## 2-2-2 Les arrêtés fixant la liste des emplois et fonctions éligibles au GRAF

L'arrêté interministériel du 7 mai 2013, portant application de l'article 11 bis du décret n° 99-945 du 16 novembre 1999, précise la liste des **emplois et fonctions génériques** éligibles au GRAF :

<sup>1</sup> Les nominations interviendront cependant à la date à laquelle les agents remplissent les conditions.

<sup>2</sup> La période de référence peut être prolongée, dans la limite des 3 ans, si l'agent relève d'une des situations mentionnées au III de l'article 11 bis du décret du 16 novembre 1999.

- Il définit, dans son article 1<sup>er</sup>, la liste des « emplois supérieurs au sein du secteur public de niveau comparable » mentionnée au I.2° de l'article 11 bis (1<sup>er</sup> vivier).
- Il fixe, dans son article 2, les « catégories de fonctions » prises en compte pour l'application du II. de l'article 11 bis (2<sup>ème</sup> vivier).

Par ailleurs, cette liste générique des emplois et fonctions pris en compte au titre du « 2<sup>ème</sup> vivier » est complétée par les arrêtés interministériels fixant la **liste des fonctions particulières à certains ministères**.

La liste de l'ensemble des arrêtés interministériels est disponible sur le Portail de la fonction publique, à l'adresse suivante : <http://www.fonction-publique.gouv.fr> (rubrique : Accueil › Statut et rémunérations › Encadrement supérieur › Parcours et carrières › Grade à accès fonctionnel (GRAF) ).

### **2-2-3 La détermination du nombre de promotions au GRAF**

Je vous transmets ci-joint la situation des effectifs arrêtée au 31 décembre 2013, établie au vu des éléments statistiques que vous m'avez communiqués pour la CAPI en décembre 2013 et qui a permis d'établir le tableau d'avancement à l'échelon spécial du grade d'administrateur hors classe, au titre de l'année 2014 (cf. PJ n° 5).

En application de l'article 11 quater du statut particulier des administrateurs civils, « *le nombre d'administrateurs civils hors classe pouvant être promus au grade d'administrateur général chaque année est contingenté dans la limite d'un pourcentage appliqué à l'effectif du corps des administrateurs civils au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Le pourcentage mentionné à l'alinéa précédent est fixé par arrêté du Premier ministre et des ministres chargés de la fonction publique et du budget* ».

Au titre de l'année 2014, en application de l'article 3 de l'arrêté du 10 juillet 2012, **7 % des effectifs du corps des administrateurs civils**, arrêtés au 31 décembre 2013, peuvent détenir le grade d'administrateur général. Ainsi, sur un effectif du corps de 2739 agents au 31 décembre 2013, 191 agents au maximum peuvent être administrateurs généraux en 2014. Pour obtenir le nombre d'agents proposables au GRAF en 2014, il convient de soustraire les 110 administrateurs civils détenant ce grade au 31 décembre 2013. Ainsi, **81 administrateurs civils peuvent être promus au grade d'administrateur général en 2014**.

Je vous remercie de m'indiquer d'ici le 8 mai 2014 au plus tard les éventuelles modifications à apporter par rapport aux données transmises. Je vous rappelle que sont comptabilisés dans les effectifs du corps, les agents en activité, mis à disposition, détachés dans un autre corps ou sur emploi, placés en disponibilité et position hors cadres, en congé parental, ainsi que les agents accueillis en détachement dans le corps des administrateurs civils.

### **2-3 Les dispositions statutaires relatives à l'accès à l'échelon spécial du grade d'administrateur civil général, au titre de l'année 2014**

Le décret n° 2012-205 du 10 février 2012 modifiant le décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 portant statut particulier du corps des administrateurs civils a créé au sommet du grade d'administrateur général un échelon spécial contingenté doté de la HED, accessible après inscription sur un tableau d'avancement.

#### **2-3-1 Les agents éligibles à l'échelon spécial du spécial du grade d'administrateur civil général**

En application du II de l'article 10 du statut particulier des administrateurs civils, « *peuvent accéder au choix à l'échelon spécial du grade d'administrateur général, dans la limite d'un pourcentage des effectifs de ce grade fixé par arrêté conjoint du Premier ministre, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, les administrateurs généraux inscrits sur un tableau d'avancement ayant au moins quatre ans d'ancienneté au 5e échelon de leur grade ou ayant occupé pendant au moins deux ans, au cours des cinq années*

*précédant l'établissement du tableau d'avancement, un emploi mentionné à l'article 25 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée. »*

Au titre du tableau d'avancement 2014, l'éligibilité des agents est ainsi subordonnée à une **condition d'ancienneté de quatre années au 5<sup>ème</sup> échelon du grade d'administrateur général, calculée au 31 décembre 2014<sup>3</sup>, ou à l'occupation pendant deux années, au cours de la période de référence du 15 décembre 2008 au 15 décembre 2013, d'un emploi à la décision du gouvernement.**

### **2-3-2 Assiette des agents éligibles à l'échelon spécial du grade d'administrateur général.**

Au titre de l'année 2014, en application de l'article 1 de l'arrêté du 10 juillet 2012, 15 % des administrateurs généraux arrêtés au 31 décembre 2013, peuvent accéder à l'échelon spécial du grade d'administrateur général. Ainsi, sur un effectif du grade de 110 agents, **16 agents pourront accéder à l'échelon spécial du grade d'administrateur général en 2014.**

### **3 - Documents à fournir**

Afin de préparer la commission administrative paritaire interministérielle, je vous serais obligée de bien vouloir me faire parvenir les éléments suivants, au plus tard :

#### **3-1 Pour le 8 mai 2014**

a) La date de la CAP ministérielle traitant de l'avancement au grade d'administrateur général et à l'échelon spécial du grade d'administrateur général pour l'année 2014.

b) Les documents relatifs aux mesures individuelles dûment complétés (cf. PJ n° 1, 2, 3 et 4).

c) Le cas échéant, le tableau modifié des effectifs du corps des administrateurs civils au sein de votre département ministériel.

d) Le relevé nominatif des administrateurs civils hors classe réunissant les conditions statutaires pour être promus au grade d'administrateur général, au titre de l'année 2014 (cf. PJ n° 6).

Il conviendra de veiller à la complétude de la liste ainsi établie et d'analyser la situation de tous les agents rattachés en gestion à votre département ministériel, y compris lorsqu'ils ne sont pas affectés dans votre administration.

e) Le relevé nominatif des administrateurs généraux réunissant les conditions statutaires pour accéder à l'échelon spécial du grade d'administrateur général, au titre de l'année 2014 (cf. PJ n° 8).

#### **3-2 Pour le 1er juin 2014**

a) La liste, datée et signée, des administrateurs civils hors classe classés par ordre de préférence, après consultation de la commission administrative paritaire ministérielle et jugés aptes à bénéficier d'un avancement au grade d'administrateur général, en vue de l'établissement du tableau d'avancement au titre de l'année 2014.

b) Pour chaque administrateur civil hors classe figurant sur cette liste, une fiche de proposition (cf. PJ n° 7), fournissant des renseignements généraux sur l'intéressé, décrivant les fonctions précédemment exercées et précisant les emplois et fonctions relevant du 1<sup>er</sup> ou 2<sup>ème</sup> vivier, pris en compte pour l'éligibilité au GRAF.

Cette fiche devra comporter également une appréciation générale portée sur sa valeur professionnelle, permettant une comparaison entre ses mérites et ceux des

---

<sup>3</sup> Les nominations interviendront cependant à la date à laquelle les agents remplissent les conditions.

autres agents et indiquera en particulier les raisons pour lesquelles l'intéressé est proposé pour un avancement. Elle ne devra pas dépasser deux pages.

c) La liste, datée et signée, des administrateurs généraux classés par ordre de préférence, après consultation de la commission administrative paritaire ministérielle et jugés aptes à accéder à l'échelon spécial du grade d'administrateur général au titre de l'année 2014.

d) Pour chaque administrateur général figurant sur cette liste, une fiche de proposition (cf. PJ n° 9), fournissant des renseignements généraux sur l'intéressé.

### **3-3 Pour le 15 juin 2014**

Le procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la commission administrative paritaire ministérielle aura exprimé son avis sera transmis à la DGAFP.

Un soin tout particulier devra être apporté au procès-verbal : il devra être très explicite et faire apparaître les raisons des choix auxquels il a été procédé pour désigner les administrateurs civils hors classe retenus pour être inscrits sur la liste des proposés au généralat pour 2014.

Mes services restent à votre disposition pour vous apporter tout élément complémentaire d'information que vous jugerez utile.

**La directrice générale de l'administration  
et de la fonction publique**

**Marie-Anne LÉVÊQUE**



**ANNEXE à la lettre sur la Préparation de la Commission administrative  
paritaire interministérielle (CAPI) des administrateurs civils**

**Liste des pièces jointes transmises par courriel**

<b>Pièce</b>	<b>Intitulé</b>
PJ n°1	Modèle de fiche individuelle pour l'intégration dans le corps des administrateurs civils.
PJ n°2	Modèle de liste des demandes d'intégration dans le corps des administrateurs civils.
PJ n°3	Modèle de liste pour l'accueil en détachement dans le corps des administrateurs civils.
PJ n°4	Modèle de liste des mises en disponibilité du corps des administrateurs civils.
PJ n°5	Situation des effectifs du corps des administrateurs civils arrêtée au 31.12.2013.
PJ n°6	Modèle de liste des administrateurs civils éligibles au grade d'administrateur général en 2014.
PJ n°7	Modèle de fiche de proposition pour l'avancement au grade d'administrateur général en 2014.
PJ n°8	Modèle de liste des administrateurs civils éligibles à l'accès à l'échelon spécial du grade d'administrateur général en 2014.
PJ n°9	Modèle de fiche de proposition pour l'accès à l'échelon spécial du grade d'administrateur général en 2014.

